

**Nombre de membres
en exercice:** 10

Séance du 03 septembre 2023

Présents : 9

L'an deux mille vingt-trois et le trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 03 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Votants: 10

Sont présents: Pascal ESCURE, Clément CAPITAINE, Catherine LAFAGE, Joëlle LAROCHE, Rémi FILIOL, Stéphanie DELCOUDERC, Thomas VIGNERON, Christophe SAKUBEZAK, Martine RATIE

Représentés: Fabrice GALLAS, représenté par Joëlle LAROCHE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Stéphanie DELCOUDERC

Ouverture de la séance à 10h30

Le procès verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2023 est adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS

Objet: CONVENTION D OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE RELATIVE A DEUX TABLES DE PIQUE NIQUE AVEC EDF - DE 2023 021

Monsieur le Maire propose de conclure une convention avec EDF - GU du Chastang pour l'installation des deux tables de pique-nique en bois sur les berges du Pont du Rouffet.

La convention serait conclue à titre précaire et révocable, renouvelable par tacite reconduction annuelle et expirerait de plein droit le 31/12/2027.

Elle pourrait éventuellement être renouvelée sur demande écrite au plus tard six mois avant son expiration, la commune n'ayant aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

L'occupation et l'utilisation du domaine hydroélectrique sur le site des berges du Pont du Rouffet serait autorisée à titre gratuit.

Monsieur le Maire propose alors de conclure une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à deux tables de pique-nique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la conclusion d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative aux installations communales avec EDF dans les conditions énoncées ci-avant,
- Autorise Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles

Objet: CONVENTION PONCTUELLE D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE A EDF RELATIVE A LA TENUE D UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE 16/09/2023 - DE 2023 022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en raison de l'arrêté préfectoral en vigueur le premier week-end de juillet 2023, le feu d'artifice offert par la municipalité n'a pas pu être tiré.

Afin de créer une manifestation de fin d'été sur la commune, Monsieur le Maire en accord avec le bureau du comité des fêtes, souhaiterait que le spectacle pyrotechnique soit tiré depuis une barge sur le site du pont du Rouffet le samedi 16 septembre 2023.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire s'est rapproché d'EDF afin de pouvoir bénéficier des autorisations nécessaires à la bonne tenue de l'évènement.

Monsieur le Maire explique alors le besoin de mettre en place une convention ponctuelle d'occupation du domaine public concédé à EDF relative à la tenue d'un spectacle pyrotechnique à la date pré-citée, et qui serait accordée à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention. Si l'évènement ne pouvait se tenir à la date prévue, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer toutes conventions ponctuelles relatives à l'organisation d'une nouvelle manifestation.

Objet: COMMISSION LOCALE D EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - APPROBATION DE RAPPORT - DE 2023 023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, en particulier de l'article nonies C IV, prévoyant que les rapports de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) doivent être approuvés par les Conseils Municipaux des communes membres,

Vu le rapport de cette commission qui s'est réunie le 04 janvier et le 03 juillet 2023 pour faire l'évaluation des charges transférées dans le cadre de transfert de la compétence "accueil collectif de mineurs",

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent à l'unanimité le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté de communes du Pays de Salers concernant le transfert de la compétence Accueil Collectif Mineurs.

Objet: ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE A FARGES - affaire 91 200 096 EP - DE 2023 024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat départemental d'Energies du Cantal. Le montant total H.T. s'élève à 14 400.00€.

En application avec la délibération du comité syndical en date du 03 décembre 2020, avec effet au 01 janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement de 3 600.00€ à la commande des travaux
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Objet: EP suite à aménagement BT à Farges - Affaire 91 200 096 - DE 2023 027

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat départemental d'Energies du Cantal.

Le montant total de l'opération HT s'élève à 15 600€

En application de la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement de 3 900€ à la commande des travaux,
- 2ème versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- 2- d'autoriser Monsieur le Maire à verser ce fonds de concours,
- 3- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Objet: REGULARISATION VENTE TERRAIN AU FOUR - DE 2023 025

– Annulée

Objet: DESIGNATION D UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX - DE 2023 026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré , le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Pas de questions diverses

La séance est levée à 11h30.

**Le Maire
Pascal ESCURE**

**Le secrétaire de séance
Stéphanie DELCOUDERC**

